



VILLE DE CRUSEILLES (Haute-Savoie)

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 DECEMBRE 2025

NOTE DE SYNTHESE

➤ Présentation :

Bilan des actions menées dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain »

➤ Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 novembre 2025

➤ Délibérations :

FINANCES	2
1. Ouverture anticipée des crédits d'investissement pour l'exercice 2026	2
2. Convention de participation financière entre l'OGEC et la commune de Cruseilles pour la surveillance cantine de l'école privée Saint Maurice pour les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025	3
COMMANDÉE PUBLIQUE	4
3. Contrat de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire de Cruseilles entre la Commune et GRDF	4
RESSOURCES HUMAINES	9
4. Instauration d'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE)	9
ECONOMIE LOCALE	11
5. Avis sur une demande de dérogation au principe du repos dominical au cours de l'année 2026 au profit des commerces de détail	11
DIVERS	13
6. Débat sur le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes concernant la thématique relative à l'accueil des élèves des écoles primaires publiques	13
➤ Evènements	15

FINANCES

1. Ouverture anticipée des crédits d'investissement pour l'exercice 2026

Madame le Maire informe le Conseil municipal que, conformément à l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, l'exécutif de la Commune peut, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement du budget précédent.

Le montant total des crédits au titre des dépenses réelles d'investissement pour les chapitres 20, 21 et 23 ouverts au Budget 2025 (BP + BS) est de 3 021 310,09 €.

Par conséquent, le quart des crédits pouvant être ouvert avant le vote du Budget primitif 2026 s'élève à : 3 021 310,09 /4 = 755 327,52 € arrondis à 755 327 euros.

CHAPITRES	INTITULES	MONTANT VOTE POUR 2025 (BP HORS RAR + BS)	MONTANT OUVERT POUR 2026 (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS EN 2025)
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	170 200,00	42 550,00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	100 000,00	25 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 591 110,09	647 777,52
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	160 000,00	40 000,00
	TOTAL	3 021 310,09	755 327,52

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **L'AUTORISER** à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2026 et ce avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement 2025, déduction faite de ceux imputés au chapitre 16 (pour le remboursement de la dette bancaire), conformément au tableau ci-dessus.

2. Convention de participation financière entre l'OGEC et la commune de Cruseilles pour la surveillance cantine de l'école privée Saint Maurice pour les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025

Compte tenu que le service de surveillance cantine des enfants de l'école privée Saint Maurice n'est plus assuré par la Commune, des engagements ont été pris par cette dernière pour verser en compensation une participation financière.

Le montant proposé au titre de l'année scolaire 2023/2024 est de 10 576,17 €, pour 68 enfants de Cruseilles scolarisés à l'école Saint Maurice et bénéficiant du service de la restaurant scolaire.

Le montant proposé au titre de l'année scolaire 2024/2025 est de 10 085,64 €, pour 66 enfants de Cruseilles scolarisés à l'école Saint Maurice et bénéficiant du service de la restaurant scolaire.

Madame le Maire donne lecture du projet de convention définissant les conditions d'attribution de cette participation.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **DONNER SON ACCORD** pour participer au coût de fonctionnement de la surveillance cantine des enfants de Cruseilles scolarisés à l'école privée Saint Maurice ;
- **FIXER** à 10 576,17 € la participation financière qui sera allouée pour l'année scolaire 2023/2024 ;
- **FIXER** à 10 085,64 € la participation financière qui sera allouée pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- **L'AUTORISER** à signer la convention de participation financière établie entre l'OGEC et la Commune de Cruseilles telle que jointe en annexe à la présente délibération ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont prévus à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé » du Budget Primitif 2023.

COMMANDÉE PUBLIQUE

3. Contrat de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire de Cruseilles entre la Commune et GRDF

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'un contrat de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire de Cruseilles est en cours entre la Commune et GRDF. Ce contrat, établi pour une durée de trente ans, a été conclu en 1996. Ce dernier arrivant donc prochainement à échéance, les parties (la Commune, dénommée l'Autorité concédante, et GRDF, dénommé le Concessionnaire) se sont rapprochées pour établir un nouveau projet de contrat afin de s'inscrire dans une continuité du service public rendu aux usagers.

Dans ce cadre, Madame le Maire explique que le prochain contrat de concession entrera **en vigueur** à la date du **1^{er} janvier 2026** pour une **durée fixée à trente ans**. Madame le Maire précise que l'ensemble contractuel est constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes.

Le service concédé s'applique à la **distribution de gaz sur le territoire de la Commune**. La concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au service de distribution publique concédé. Le Concessionnaire doit maintenir en état normal de service le patrimoine concédé.

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la distribution du gaz sur le territoire de la concession. L'Autorité concédante garantit cette exclusivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé d'assurer :

- La maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz sous réserve des droits de l'Autorité concédante comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison, ainsi que des dispositifs de comptage ;
- Le raccordement des clients finaux et des installations de production de gaz renouvelable ;
- L'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- La conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages ;
- Le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du réseau ;
- La définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'Autorité concédante ;
- L'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz ;
- La mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et d'insertion des énergies renouvelables sur le réseau.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du réseau, notamment les clients finaux, un tarif destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'Autorité concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du Concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits.

À cet effet, l'Autorité concédante perçoit une **redevance de fonctionnement**, désignée par le terme **R1**. Cette redevance a pour objet de **financer les frais supportés par l'Autorité concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences** visées au I de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales et notamment dans les domaines suivants :

- Le contrôle de la concession ;
- Le suivi des travaux du Concessionnaire ;
- La conciliation en cas de litige entre les clients finaux et le Concessionnaire ;
- Les actions en matière de sécurité notamment auprès des clients finaux ;
- L'information des usagers sur le service concédé ;
- Les études générales sur l'évolution du service concédé (développement des usages, injection de gaz renouvelable, etc.).

Le terme R1 est donné au titre de l'année N, en euros, par la formule suivante :

$$[600 + [(1,57*C_1) + (3,77*C_2) + (60*C_3)] + (23,8*L) + (5000*M_1+750*M_2)] \times [0,01*D + 0,8] \times K \times [0,15 + 0,85 \times \text{Ing}_N/\text{Ing}_0]$$

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur.

Au titre d'une année N, la **détermination du terme R1** fait intervenir les valeurs suivantes :

- C_i est le nombre de clients de la concession tel que $C_i = C_1 + C_2 + C_3$ avec :
 - C_1 = nombre de clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est comprise entre 0 et 20 MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « résidentiels individuels ».
 - C_2 = nombre de clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est comprise entre 20 et 300 MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « collectifs » ou « tertiaires ».
 - C_3 = nombre de clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est supérieure ou égale à 300 MWh. Ce terme valorise le nombre de clients de type « grands collectifs » ou « industriels ».
- L est la longueur totale, exprimée en kilomètres, des canalisations de distribution du réseau concédé au 31 décembre de l'année N-1, dans la base technique cartographique (SIG).
- M_1 : est le nombre d'installations de production de gaz renouvelable sur la concession ou raccordées au réseau de la concession et qui injecte pour la première fois dans le réseau concédé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1.
- M_2 : est le nombre d'installations de production de gaz renouvelable sur la concession ou raccordées au réseau de la concession et qui ont injecté pour la première fois dans le réseau concédé avant le 1^{er} janvier de l'année N-1 et toujours en service.
- D est la durée du contrat de concession exprimée en nombre d'années, soit trente ans dans le cas présent.
- K est un coefficient déterminé une seule fois à la date d'entrée en vigueur du contrat de concession, et pour toute la durée d'application de la formule de redevance, tel que :
 - $K = 1$ si le montant de la redevance résultant de la présente formule est supérieur ou égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique,
 - $K > 1$ si le montant de la redevance résultant de la présente formule est inférieur au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique. Dans ce cas, le coefficient K est déterminé de façon à ce que le montant de

la redevance résultant de la présente formule soit égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique.

- À la date d'entrée en vigueur du présent contrat de concession, $K = 1$.
- Ing_N est la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre de l'année N-1.
- $Ing_0 = 116,6$ soit la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre 2019 (Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010).

Il est précisé que la formule de calcul exposée ci-dessus reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et les caractéristiques de la concession. En effet, dans la précédente formule de calcul les termes « C » et « M », par exemple, n'existaient pas et seul était pris en compte un terme « P » correspondant à la population de la Commune.

La redevance R1 fait l'objet d'un état détaillé qui présente notamment les différentes valeurs des termes de la formule de calcul et qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due.

La redevance R1 est versée par le Concessionnaire avant le 30 juin de l'année N, après établissement d'un titre de recettes par l'Autorité concédante reçu au plus tard le 1^{er} juin de l'année N.

Dans le cadre de la convention, le Concessionnaire remet chaque année civile à l'Autorité concédante, dans un délai conforme à la réglementation en vigueur, un **compte-rendu d'activité de la concession** (« **CRAC** ») pour l'année écoulée.

Il contient a minima l'ensemble des informations prévues aux articles D.2224-48 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Concessionnaire présente le CRAC à l'Autorité concédante lors d'une réunion dont la date est fixée par l'Autorité concédante après concertation avec le Concessionnaire.

Le cas échéant, l'Autorité concédante liste les points devant faire l'objet d'une présentation approfondie.

Cinq ans avant l'échéance du contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante un bilan de la concession lui permettant de contrôler le respect des engagements, la qualité de la prestation, les progrès réalisés, afin de préparer le contrat de concession suivant.

La convention de concession prend fin dans les conditions suivantes :

- Arrivée du terme normal du contrat de concession,
- Déchéance du Concessionnaire,
- Résiliation pour motif d'intérêt général,
- Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence.

Madame le Maire expose que ce prochain contrat instaure un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés.

Il comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires.

Et, qu'enfin, un certain nombre de clarifications sont apportées s'agissant des données transmises par le Concessionnaire à l'Autorité concédante, du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal d'approuver le contrat de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire de Cruseilles entre la Commune et GRDF et bien vouloir l'autoriser à signer ledit contrat ainsi qu'à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire.

VU les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatives à la section sur l'énergie ;

VU les dispositions des articles L.111-53 et L.121-32 du Code de l'énergie relatives aux gestionnaires des réseaux publics de distribution, d'une part et aux définitions des obligations assignées aux entreprises du secteur du gaz, d'autre part ;

VU les dispositions de l'article L.432-1 du Code l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice ;

VU le contrat de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire desservi par la concession conclue entre la Commune de Cruseilles et GRDF en 1996, pour une durée de 30 ans ;

VU l'accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF :

- précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz ;
- préconisent, à l'article 1^{er}, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de Cruseilles ;

VU le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux termes duquel la Commune de Cruseilles concède au concessionnaire, GRDF, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 7 juin 2022 et mis à disposition des membres du Conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée, conformément aux dispositions des articles L.111-53, L.121-32 du Code de l'énergie, par GRDF ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de

négocier et de conclure le contrat de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Cruseilles souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique ;

CONSIDÉRANT que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour le territoire de Cruseilles ;

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes ;
- **APPROUVER** les dispositions de l'accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession ;
- **L'AUTORISER** ou son représentant à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera pour une durée de trente ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire.

RESSOURCES HUMAINES

4. Instauration d'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE)

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le Code général de la fonction publique ;
- **VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
- **VU** le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;
- **VU** la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;
- **VU** les crédits inscrits au budget ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection à l'agent ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et non admis au bénéfice des I.H.T.S, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité ;

Madame le Maire rappelle que les élections nécessitent pour certains agents de la Commune l'accomplissement de travaux supplémentaires occasionnés par l'organisation et le déroulement des scrutins.

La manière de compenser ces travaux supplémentaires diffère selon le statut de l'agent avec :

- La récupération des heures consacrées à ces travaux en fonction de l'activité du service,
- Le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) prévu par les délibérations fixant le régime indemnitaire des agents de la collectivité,
- Le versement de l'IFCE pour les agents exclus du bénéfice des IHTS.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **INSTAURER** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents appartenant aux catégories suivantes :

Filière	Grade	Fonction
Administrative	Attaché territorial	Directeur général des services

- **FIXER** le crédit global pour les agents admis au bénéfice de l'IFCE à 363,90 € par tour de scrutin (montant de l'IFTS au 1/02/2017 2^{ème} catégorie : 1091,70 € - coefficient 4 - 1 agent concerné) ;
- **INDIQUER** que les dispositions de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases ;
- **DECIDER** que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales ;

ECONOMIE LOCALE

5. Avis sur une demande de dérogation au principe du repos dominical au cours de l'année 2026 au profit des commerces de détail

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que la société « Carrefour Market » sise 629, route d'Annecy à Cruseilles lui a transmis, par courrier du 24 novembre 2025, une demande de dérogation au principe du repos dominical de ses salariés, afin de pouvoir ouvrir son magasin les dimanches 6 - 13 - 20 et 27 décembre 2026.

Pour rappel, selon l'article L3132-26 du Code du travail, « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre* ».

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

L'arrêté du Maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais aussi après avis simple du Conseil municipal.

Afin de répondre à la demande émise et avant de recueillir l'avis du Conseil municipal, Madame le Maire a donc effectué les consultations légales revêtant un caractère obligatoire.

Ainsi, ont été respectivement consultées par courrier et par mail en date du 24 novembre 2025 - les organisations de salariés et d'employeurs suivantes :

- Les unions départementales des syndicats : CGT, FO, CFTC de Haute-Savoie,
- Et pour les organisations d'employeurs : le MEDEF (Mouvement des Entreprises de France), l'U2P (Union des Entreprises de Proximité) et la CPME (Confédération des Petites et Moyennes Entreprises).
- La chambre du commerce et d'industrie de Haute-Savoie a également été consultée

Ces organisations n'ont pas répondu à ce jour. Il est précisé qu'il s'agit également d'un avis simple : Madame le Maire n'est donc pas liée par celui-ci, qu'il soit favorable, défavorable ou absent. Elle dispose en l'espèce d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Enfin, Madame le Maire attire l'attention des membres du Conseil municipal sur le caractère collectif de cette dérogation : si elle prend un arrêté en faveur de l'ouverture des commerces de détail les dimanches 6 - 13 - 20 et 27 décembre 2026, conformément à une demande individuelle, la mesure bénéficiera à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant les mêmes activités sur le territoire communal.

Compte tenu des éléments ci-dessus, Madame le Maire demande aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la demande de dérogation au principe du repos dominical pour les dimanches 6 - 13 - 20 et 27 décembre 2026.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **DONNER UN AVIS FAVORABLE** à la dérogation au principe de repos dominical pour les commerces de détail installés sur le territoire de la Commune pour les dimanches 6 - 13 - 20 et 27 décembre 2026.

DIVERS

6. Débat sur le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes concernant la thématique relative à l'accueil des élèves des écoles primaires publiques

Madame le Maire expose qu'en 2024, la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a contrôlé vingt-et-une collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la région Auvergne-Rhône-Alpes (les communes de Mions, de Roanne, de Sathonay-Camp, de Saint-Flour, de Saint-Martin-d'Uriage, de Saint-Priest, de Tarare, de Tassin-la-Demi-Lune, de Val d'Arcomie, de Vienne, de Villefontaine et de Voiron, ainsi que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (conjointement avec les communes de Cruseilles, de Copponex et de Vovray-en-Bornes), le réseau d'écoles du territoire constitué entre les communes de Coltines, d'Ussel et de Valuéjols et le regroupement pédagogique intercommunal d'Anglards-de-Saint-Flour et Vabres) dans le cadre d'une enquête régionale portant sur l'accueil des élèves dans les écoles primaires publiques.

Un rapport public thématique a été élaboré suite au contrôle de ces collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale évoqués ci-dessus, sur la base de quinze rapports d'observations définitives, qui ont fait l'objet chacun d'une contradiction.

Ce rapport public thématique a été délibéré par la chambre régionale des comptes le 10 septembre 2025.

Le 29 septembre 2025, les observations provisoires du rapport public thématique ont été communiquées aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale concernés. Le délai de contradiction prévu par le Code des juridictions financières est écoulé.

Le 12 novembre 2025, la chambre régionale des comptes a transmis le rapport comportant les observations définitives.

La commune de Cruseilles doit l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion dans le délai de deux mois suivant sa communication par la chambre, au cours de laquelle il donnera lieu à débat, comme toutes les autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale concernés.

En application des dispositions de l'article R.243-17 du Code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives et la présente délibération sont transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Madame le Maire présente les éléments importants relevés dans ce rapport concernant la Communauté de Commune du Pays de Cruseilles et la Ville de Cruseilles :

- La mise en place d'un parcours d'éducation artistique et culturelle, à travers le développement d'interventions culturelles dans les écoles, en application des axes du projet de territoire 2020/2030 de la CCPC.
- Le constat d'une pression démographique très forte sur ce territoire situé entre le pays genevois et Annecy : l'EPCI ayant connu une augmentation sensible du nombre des élèves sur la période de contrôle (de l'ordre de 6,7 % entre 2019 et 2023). Mais au sein de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, les communes connaissent des situations très contrastées, certaines affichant un solde d'élèves très positif (+ 32,7 % à Vovray-en-Bornes), tandis que d'autres sont en net replis (-19,5 %).
- La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles doit s'assurer de la correcte mise en œuvre de l'obligation de scolarisation, et ce à travers une bonne connaissance de l'évolution de sa démographie. En l'occurrence, la CCPC se rapprochera des mairies pour obtenir la liste des enfants domiciliés dans leur commune. Un contact sera établi également avec la CAF afin d'obtenir la liste des enfants du territoire en âge d'être inscrits à l'école maternelle. Par comparaison des différentes listes, l'EPCI pourra ainsi s'assurer du respect de l'obligation scolaire.
- La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a l'obligation d'adopter une délibération fixant le ressort territorial de chaque école, ainsi que les conditions de dérogation à la carte scolaire. Suite à ce rappel, la CCPC a délibéré sur la sectorisation scolaire et les critères de dérogation lors de sa séance du 28/01/2025.
- La mise en place de regroupements pédagogiques intercommunaux, présentant des avantages, en termes de mutualisation des moyens et des personnels et de maintien des classes dans les territoires, au plus proches des habitants.
- La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ainsi que les communes de Cruseilles, Copponex et Vovray-en-Bornes qui exercent conjointement la compétence scolaire consacrent ainsi un peu moins de 50 % en moyenne de leurs budgets de fonctionnement scolaires aux activités périscolaires, essentiellement la restauration scolaire.
- Quatre des quatorze écoles ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite. Les travaux d'accessibilité sont réalisés lorsqu'un besoin est exprimé ou à l'occasion d'opérations de rénovation de plus grande ampleur de l'école.
- L'accueil et l'intégration des enfants atteints d'un handicap font l'objet d'une action spécifique dans le Projet Educatif Territorial axée sur l'échange avec les familles, la formation des agents et l'accueil adapté et progressif de l'enfant.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation de ce rapport et de la tenue du débat qui s'en est suivi.

Evènements

Date manifestation	Titre	Horaires	Lieu
27/11/2025 au 21/12/2025	Les Cruseillettes	Jeudi : 17h - 22h Vendredi : 17h-22h Samedi : 11h-22h Dimanche : 11h – 21h30	Place de l'Eglise
06/12/2025	Marché de Noël de l'APE de l'école privée Saint-Maurice	10h-18h	Cruseilles
06/12/2025	Soirée dansante organisée par le Football Club de Cruseilles		Salle principale du gymnase des Ebeaux
07/12/2025	Concert de l'association "musiques et découvertes"		Salle socio-culturelle
07/12/2025	Théâtre - "Mon banc, ma vie, les gens"	17h00	Théâtre de Cruseilles
11/12/2025	Permanence Mutuelle JUST	14h/17h	Salle consulaire de la mairie
12/12/2025	Cinéma - L'inconnu de la Grande Arche	séance à 20 h 30 précises	Auditorium du collège
12/12/2025	Cinéma enfants - La princesse et le rossignol	séance à 17 h précises	Auditorium du collège
13/12/2025	Marché de Noël organisé par le Comité des Fêtes de Cruseilles		Salle principale du gymnase des Ebeaux
20/12/2025	Parade des tracteurs illuminés escortant le Père-Noël	20h45	Cruseilles – grand'rue
22/12/2025 au 03/01/2026	La Patinoire de Noël	14h - 20h	Salle annexe du gymnase des Ebeaux
06/01/2026	Réunion du Conseil municipal	20h	Salle consulaire de la mairie